

**ARRANGEMENT DE MADRID**  
**CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES**  
**ET LE PROTOCOLE RELATIF A CET ARRANGEMENT**

DECLARATION CONCERNANT DE LA REJECTION DE LA REGISTRATION  
INTERNATIONALE REGISTRATION DE LA MARQUE EN ARMENIE

notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)  
selon l'article 5(6) de l'Arrangement de Madrid

---

1. L'autorité qui a prononcé l'invalidation:

**Conseil d'appel de l'Agence de la Propriété Intellectuelle de l'Arménie.**

2. Numéro de l'enregistrement international faisant objet de l'invalidation: **643497**

3. Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international faisant objet de l'invalidation:

*FRoSTA Aktiengesellschaft, 116, Am Lunedeich, BREMERHAVEN (DE) D-27 572*

4. Dispositions de la loi nationale applicables en la matière (voir texte en verso):

**22) 4. Par la décision de la justice, sur la demande de toute personne, l'enregistrement d'une marque en tout ou une partie des produits pour lesquels elle a été enregistrée peut être déchu avant terme, si cette marque n'a pas fait objet d'un usage ininterrompu par le propriétaire de la marque ou par la personne dotée de ce droit suite à un contrat de licence, pendant une période de cinq ans courant à partir de la date de l'enregistrement de la marque ou précédant la demande.**

5.

☐ L'invalidation concerne la totalité des produits et services.

☒ L'invalidation concerne les produits et les services suivants

**30, 32**

6.

☒ Cette invalidation ne peut plus faire objet d'un réexamen ou d'un recours.

7. Date à laquelle l'invalidation a été prononcée: **23.09.2009**

8. Signature ou sceau officiel de l'Office qui notifie l'invalidation:

Agence de la Propriété Intellectuelle  
3 Palais de Gouvernement,  
Avenue Centrale, Erévan 0010  
République d'Arménie

